Informations de base

2013/2029(REG) REG - Règlement du Parlement	Procédure terminée
Règlement PE, article 159, paragraphe 3: égalité des voix; interprétation **Subject** 8.40.01.08 Travaux du Parlement, procédure, sessions, règlement	

Acteurs principaux

	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
Parlement européen	AFCO Affaires constitutionnelles		

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
19/03/2013	Vote en commission		
16/04/2013	Décision du Parlement	T7-0121/2013	Résumé
16/04/2013	Fin de la procédure au Parlement		

Informations techniques

Référence de la procédure	2013/2029(REG)
Type de procédure	REG - Règlement du Parlement
Sous-type de procédure	Interprétation du règlement
Base juridique	Règlement du Parlement EP 242
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	AFCO/7/12007

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T7-0121/2013	16/04/2013	Résumé

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Règlement PE, article 159, paragraphe 3: égalité des voix; interprétation

2013/2029(REG) - 16/04/2013 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

Le Parlement européen a adopté une décision concernant une égalité des voix lors du vote relatif à une intervention dans une procédure judiciaire (interprétation de l'article 159, paragraphe 3, du règlement).

Le Parlement décide de reprendre l'interprétation suivante sous l'article 159, paragraphe 3, de son règlement:

«L'article 159, paragraphe 3, doit être interprété en ce sens qu'une égalité des voix lors du vote sur un projet de recommandation, au titre de l'article 128, paragraphe 4, de ne pas intervenir dans une procédure pendante devant la Cour de justice de l'Union européenne ne signifie pas l'adoption d'une recommandation d'y intervenir. Dans un tel cas, la commission compétente doit être considérée comme ne s'étant pas prononcée».